



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2023-160

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2023-11-06-00012 - DECISION PUI CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA MENTON (4 pages) Page 4

R93-2023-11-06-00010 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI sise 114 avenue du Professeur Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300). (3 pages) Page 9

R93-2023-11-06-00011 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400). (3 pages) Page 13

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

R93-2023-10-23-00006 - Arrêté du 23 octobre 2023 suspendant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (2 pages) Page 17

## **Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /**

R93-2023-11-14-00002 - RAA 2023-11-14 Arrêté modif-5 CD 84 (2 pages) Page 20

R93-2023-11-14-00001 - RAA 2023-11-14 Arrêté modif-8 CPAM 84 (2 pages) Page 23

## **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /**

R93-2023-11-16-00004 - Arrêté d'abrogation N° 686 de l'arrêté N° 685 (1 page) Page 26

R93-2023-11-17-00001 - Arrêté d'abrogation N° 687 de l'arrêté N° 684 (1 page) Page 28

R93-2023-11-16-00002 - Arrêté N° 684 - Limitation de vitesse sur A8 et A57 - Départements 83 et 06 (2 pages) Page 30

R93-2023-11-16-00003 - Arrêté N° 685 - Stockage PL A75 échangeurs 53 et 54 (2 pages) Page 33

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /**

R93-2023-11-16-00005 - Arrêté composition du jury ROPN 1ère session 2024 (6 pages) Page 36

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2023-11-15-00002 - Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de subvention inscrit dans l'arrêté du 21/06/2022 portant attribution d'une dotation de soutien à l'investissement des départements au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (3 pages) Page 43

R93-2023-11-15-00001 - Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de subvention inscrit dans l'arrêté du 27/06/2022 portant attribution d'une dotation de soutien à l'investissement local au bénéfice du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) (3 pages) Page 47

R93-2023-11-16-00001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 80 places (FINESS ET n° 42 001 860 8) géré par l'association Entraide Pierre Valdo (FINESS EJ n°42 001 524 0) (4 pages)

Page 51

R93-2023-11-17-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages)

Page 56

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-06-00012

DECISION PUI CENTRE HOSPITALIER LA  
PALMOSA MENTON

Direction de l'Organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1023-10361-D

### DECISION

#### **Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton Cedex**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** l'arrêté du 18 avril 1947 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°236 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Hospice de Menton ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1982 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°730 pour l'autorisation de transfert dans le nouvel Hôpital « La palmosa » ;

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2003 du Préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par une pharmacie à usage intérieur ;

**Vu** la décision du 22 décembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de vente de médicaments au public par une pharmacie à usage intérieur sise Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton ;

**Vu** la décision PUI. 2008.06.08 du 15 décembre 2008 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur, secteur stérilisation, du Centre Hospitalier « La Palmosa », 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton ;

**Vu** la demande du 1<sup>er</sup> mars 2021 présentée par la directrice générale du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton Cedex tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton Cedex ;



**Vu** l'avis technique favorable émis le 20 septembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 juillet 2021 ;

**Considérant** que les délais ont été suspendus du 5 mai 2021 au 23 janvier 2023 et du 28 février 2023 au 17 septembre 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel, tels que décrits dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, les modalités de fonctionnement, le personnel, les locaux et le matériel, tels que décrit dans le dossier de demande, sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que les locaux de la vente au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé sont adaptés et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 18 avril 1947 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°236 pour l'autorisation d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Hôpital Hospice de Menton est abrogé.

### **Article 2** :

L'arrêté du 14 juin 1982 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence n°730 pour l'autorisation de transfert dans le nouvel Hôpital « La palmosa » est abrogé.

### **Article 3** :

L'arrêté du 31 janvier 2003 du Préfet des Alpes-Maritimes portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

### **Article 4** :

La décision du 22 décembre 2004 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de vente de médicaments au public par une pharmacie à usage intérieur sise Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton est abrogée.

### **Article 5** :

La décision PUI. 2008.06.08 du 15 décembre 2008 du Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur, secteur stérilisation, du Centre Hospitalier « La Palmosa », 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton est abrogée.

### **Article 6** :

La demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2021 par la directrice générale du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189 06507 Menton Cedex, visant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur **est accordée.**

#### **Article 7:**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189, 06507 Menton Cedex est implantée au rez-de-jardin du bâtiment A de ce dernier.

#### **Article 8 :**

Les locaux de l'unité de stérilisation sont implantés au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment A du Centre Hospitalier La Palmosa.

#### **Article 9 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189, 06507 Menton Cedex assure la desserte et le fonctionnement pharmaceutique de ce site.

#### **Article 10 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

#### **Article 11 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189, 06507 Menton Cedex dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

#### **Article 12 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189, 06507 Menton Cedex dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires conformément à l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

#### **Article 13 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier La Palmosa, 2 avenue Antoine Peglion, BP 189, 06507 Menton Cedex est autorisée à exercer pour son compte les activités prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe 1 :

- 1° La préparation de doses à administrer manuellement de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

#### **Article 14 :**

Conformément à l'article L.5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du code de la santé publique **sont accordées pour une durée de sept ans** à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de l'activité suivante au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

#### **Article 15 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

#### **Article 16 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

#### **Article 17 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

#### **Article 18 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

#### **Article 29 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 6 novembre 2023

SIGNE



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-06-00010

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI sise 114 avenue du Professeur Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1023-10378-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI sise 114 avenue du  
Professeur Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** la décision du 11 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI sise 114 avenue Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300) ;

**Vu** la convention du 27 juillet 2015 relative à la dispensation de préparations magistrales ou hospitalières entre le centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts sis 28 rue de Charenton à PARIS (75571) et la CLINIQUE VIGNOLI sise 114 avenue Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300) ;

**Vu** la convention du 6 avril 2023 relative à la sous-traitance pour l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux entre la Clinique de l'ETANG de l'OLIVIER sise 4 rue Roger Carpentier à ISTRES (13800) et la CLINIQUE VIGNOLI sise 114 avenue Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300) ;

**Vu** la demande du 13 avril 2023 présentée par la CLINIQUE VIGNOLI sise 114 avenue du Professeur Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300), tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI située à la même adresse ;

**Vu** l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 juillet 2023 ;



**Vu** l'avis technique favorable émis le 25 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les délais d'instruction ont été suspendus du 30 juin 2023 au 24 octobre 2023 ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**Considérant** que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1** :

La décision du 11 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI sise 114 avenue Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300) est abrogée.

### **Article 2** :

La demande du 13 avril 2023 présentée par de la CLINIQUE VIGNOLI sise 114 avenue du Professeur Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300), tendant à obtenir l'autorisation pour la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI située à la même adresse **est accordée**.

### **Article 3** :

La pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE VIGNOLI située au 114 avenue du Professeur Paul Bourret à SALON-DE-PROVENCE (13300), implantée au rez-de-chaussée de l'établissement, assure la desserte et le fonctionnement de son propre site.

### **Article 4** :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de huit demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

### **Article 5** :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

#### **Article 6 :**

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires à l'article L.5121-1-1 ;

#### **Article 7 :**

Le Centre Hospitalier national d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts à Paris assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique VIGNOLI, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 27 juillet 2015, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques stériles, sous la forme pharmaceutique injectable (Mitomycine 0,2 mg pour injection intra-oculaire) ;

#### **Article 8 :**

La Clinique de l'ETANG de l'OLIVIER assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la CLINIQUE VIGNOLI, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I, conformément à la convention du 6 avril 2023 :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

#### **Article 9 :**

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

#### **Article 10 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

#### **Article 11 :**

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

#### **Article 12 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

#### **Article 13 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2023

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-11-06-00011

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400).

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1123-10581-D

**DECISION**  
**portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

**Vu** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**Vu** la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

**Vu** le courrier du 3 décembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur attestant de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur sur le site du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) ;

**Vu** la demande du 3 juillet 2023, présentée par le Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE situé à la même adresse ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 12 juillet 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

**Considérant** que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

Le courrier du 3 décembre 2019 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur attestant de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur sur le site du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400) est abrogé.

### **Article 2 :**

La demande du 3 juillet 2023, présentée par le Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE sis 33 boulevard des Farigoules à AUBAGNE (13400), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE situé à la même adresse **est accordée**.

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du Centre d'Hémodialyse de Provence AUBAGNE (13400) est implantée au sous-sol de l'établissement, et assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques situées à la même adresse.

### **Article 4 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

### **Article 5 :**

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

### **Article 7 :**

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

### **Article 8 :**

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/3

**Article 9 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 10 :**

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2023

Signé

Denis Robin



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2023-10-23-00006

Arrêté du 23 octobre 2023 suspendant  
l'agrément du centre de formation FORMA PLUS  
situé à Nice habilité à dispenser la formation  
professionnelle initiale et continue des  
conducteurs du transport routier de  
marchandises

**Arrêté du 23 octobre 2023**

**suspendant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises**

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 renouvelant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS situé à Nice pour dispenser les formations initiales minimales et continues obligatoires et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de marchandises ;

Considérant que lors du contrôle du centre de formation effectué le 15 mai 2023, il a été constaté qu'un formateur est employé sur la partie pratique de la formation initiale minimale obligatoire sans avoir été déclaré aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ; que ce formateur est titulaire d'un permis de conduire de catégorie C délivré le 06 janvier 2020, soit depuis moins de 5 ans, ce qui n'est pas conforme au profil exigé par l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié

relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Considérant que, en raison de ce manquement grave à ses obligations, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur a notifié au centre de formation par courrier recommandé du 17 août 2023 son intention de proposer au Préfet la suspension de son agrément pour une durée d'un mois et l'a invité à transmettre ses observations sous 15 jours ;

Considérant que le centre de formation a indiqué ne pas formuler d'observations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

**L'agrément délivré le 26 mai 2023** au centre de formation FORMA PLUS pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus **est suspendu du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023.**

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de la loi 2000-231 du 12 avril 2000 modifiée et aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suite à sa notification soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le **23 OCT. 2023**

Le Préfet



**Christophe MIRMAND**

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-11-14-00002

RAA 2023-11-14 Arrêté modif-5 CD 84



# GOVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté modificatif n° 06CD2022-5 du 14 novembre 2023

portant modification du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse

### **Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la Santé et de la Prévention**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D.213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu les désignations formulées par les institutions et organisations habilitées ;
- Vu l'arrêté n° 06CD2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°06CD2022-1 du 11 août 2022 ; n°06CD2022-2 du 19 Septembre 2022 ; n° 06CD2022-3 du 18 octobre 2022 et n°06CD2022-4 du 30 janvier 2023 portant modification du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse ;
- Vu la demande de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO;

#### **ARRETE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La composition du conseil d'administration du Conseil Départemental de l'URSSAF de Vaucluse est modifiée comme suit :

#### **En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Mme MANNINO Cindy, titulaire en remplacement de M. SALIBA André

##### **Article 2**

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2023

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la Santé et de la Prévention,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

**David MUNOZ**

**ANNEXE :**  
Conseil départemental de l'URSSAF du Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom		Prénom
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	Non désigné	
			Non désigné	
		Suppléant(s)	Non désigné	
			Non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	CHARPENTIER	Stéphane
			GIBAUDAN	Nicolas
		Suppléant(s)	ACHA MORETON	Carlos
			PIERRE	Christian
	CGT - FO	Titulaire(s)	DI LUCA	Daniel
			MANNINO	Cindy
		Suppléant(s)	GIRARDIN	Yannick
			MESTRE	Myriam
CFE - CGC	Titulaire	LOISEAU	Pascal	
	Suppléant	CHAUSSE	Nathalie	
CFTC	Titulaire	SIDI-MOUSSA	Naséra	
	Suppléant	MAHIR	Safet	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BRECHET	Denis
			VERGEZ	Brice
		Suppléant(s)	CZIMER	Nathalie
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	CYRILLE	Christophe
			MILESI	Leititia
		Suppléant(s)	BOISSE	Daniel
			BORREDA	Laurent
U2P	Titulaire	SAMAMA	Philippe	
	Suppléant	RICO	Philippe	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	U2P	Titulaire	CIBRARIO	Sandrine
		Suppléant	CLOTA	Catherine
	CPME	Titulaire	LEDOUX	Fabien
		Suppléant	ZAMMIT	Marc
	FNAE	Titulaire	BON	Alexandra
		Suppléant	BARAKAT	Zoulikha

Dernière mise à jour : 14/11/2023

Dernière(s) modification(s) 14/11/2023

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit  
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2023-11-14-00001

RAA 2023-11-14 Arrêté modif-8 CPAM 84



# GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté modificatif n° 06CPAM2022-8 du 14 novembre 2023

portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse

**Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre de la santé et de la prévention,**

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 06CPAM2022-1 du 12 juillet 2022 ; n°06CPAM2022-2 du 11 août 2022 ; n°06CPAM2022-3 du 12 septembre 2022, n°06CPAM2022-4 du 6 mars 2023, n° 06CPAM2022-5 du 09 juin 2023 n° 06CPAM2022-6 du 05 juillet 2023 et n°06CPAM2022-7 du 07 juillet portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse ;
- Vu la demande de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse est modifiée comme suit :

#### En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Mme ALONZO MERCIER Sarah, suppléante en remplacement de Mme MATAIX Michèle

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

#### Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 14 novembre 2023

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour les ministres et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale  
et par délégation  
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Page 1

Arrêté modificatif n°06CPAM2022-8 du 14 novembre 2023  
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse



## Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	OUSSET	Pascale
			MERAUX	Romain
		Suppléant(s)	VILLE	Valérie
			INIZIAN	Jean-Pierre
	CGT	Titulaire(s)	CAUCHY	Denis
			GAS	Jean-Jacques
		Suppléant(s)	DUENAS	Muriel
			MARTIN	Laurent
	CGT - FO	Titulaire(s)	LEGAY	Éric
			CASAMATTA	Virginie
		Suppléant(s)	FONTRAILLE	Christian
	CFE - CGC	Titulaire	JUSTIN	Joël-Gilles
		Suppléant	BUISSON	Marie-Pierre
	CFTC	Titulaire	BANCE	Jean-Louis
Suppléant		BLEUSE	Catherine	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUEY- DETCHESAHAR	Nicolas
			COLLEMAN	Jean Daniel
			GRUSELLE	Jean-Marc
			BEZOT	Delphine
		Suppléant(s)	Vacant	
			RAYNAUD	Patricia
			Non désigné	
			Non désigné	
	CPME	Titulaire(s)	ROUX	Fabien Michel
			PONTET	Philippe
			SAUVAT	Marie-Blanche
		Suppléant(s)	BONGIOVANNI	Pascal
			GHIRARDINI	Marie-Pierre
U2P	Titulaire	PIALLAT	Jeremy	
	Suppléant	MALLET	Corinne	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	FOROT	Maddy
			SADORI	Jean-Paul
		Suppléant(s)	LIATTI	Brigitte
			GIRAUDI	Alain
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	Non désigné	
		Suppléant	Non désigné	
	UNAF/UDAF	Titulaire	BENHADDI	Farida
		Suppléant	Non désigné	
	UNAASS	Titulaire(s)	ALIX	Ndeye
		Suppléant(s)	Non désigné	
	Non désigné			
Personnes qualifiées			GIRAUDI	
Dernière mise à jour :				14/11/2023

**Dernière(s) modification(s) 14/11/2023**

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2023-11-16-00004

Arrêté d'abrogation N° 686 de l'arrêté N° 685



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N° 686**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant la fin de l'exercice de la DIR Massif Central et de la Préfecture de l'Hérault sur l'A75.**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 685 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16/11/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé  
Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2023-11-17-00001

Arrêté d'abrogation N° 687 de l'arrêté N° 684



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N° 687**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation sur les départements du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06).**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 684 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 17/11/2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud  
Signé  
Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2023-11-16-00002

Arrêté N° 684 - Limitation de vitesse sur A8 et  
A57 - Départements 83 et 06



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N° 684**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements du Var (83) et des Alpes-Maritimes (06).**

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans le département du Var (83) :

- La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur les autoroutes A8 et A57, dans les deux sens de circulation, à partir du jeudi 16 novembre 2023 à 20H00.**
- La vitesse des véhicules légers est limitée à 110 km/h, **sur les autoroutes A8 et A57, dans les deux sens de circulation, à partir du jeudi 16 novembre 2023 à 20H00.**

**Article 2 :** Dans le département des Alpes-Maritimes (06) :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation, à partir du jeudi 16 novembre 2023 à 20H00.**

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 4** : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16 novembre 2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud adjoint

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI



Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2023-11-16-00003

Arrêté N° 685 - Stockage PL A75 échangeurs 53  
et 54



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N° 685**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant le cadre de l'exercice de la DIR massif Central et de la Préfecture de l'Hérault sur l'A75 et la fermeture aux poids lourds dans le tunnel de l'Escalette (34) sur l'A75 dans le sens Sud/Nord, impliquant le stockage de poids lourds en condition réelle.**

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite aux poids lourds dans les tunnels de la Vierge et de l'Escalette sur l'autoroute A75, dans le sens de circulation Sud/Nord sur le département de l'Hérault (34).

**Les poids lourds seront interceptés et stockés par la mesure suivante non prévue au PGTZ : stockage en pleine voie de circulation entre l'échangeur 53 (Lodève Sud) et l'échangeur 54 (Le Bosc).**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés,

les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 16 novembre 2023  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-11-16-00005

Arrêté composition du jury ROPN 1ère session  
2024



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines  
Délégation territoriale de Toulouse  
Bureau des personnels et du recrutement  
**N° SGAMI/DRH/DT/BPR/ N°2023/26**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle  
de la police nationale – 1ère session 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les Articles L.411-7 à L.411-17 ;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 09 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS ;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale – 1ère session 2024 pour le centre de Toulouse est fixée comme suit pour la période du 20 novembre 2023 au 24 novembre 2023 :

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne

BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse

BESSIERES Lydia, Capitaine, DDSP Rodez

CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse

FRIGERIO Vanessa, Capitaine, DDSP Cahors

GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse

GARRIGUES Laurent, commandant, DTPJ Toulouse

GUIRAUD Bernadette, Capitaine DDSP Toulouse

LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville

MARECHAL Franck, Capitaine DDSP Perpignan

OUCHENNE Myriam, Commandant, DDSP Toulouse

PETITJEAN Alexandre, Commandant, DDSP Toulouse

POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel, ENSAPN Toulouse

ROHR Michel, Commandant DDSP Rodez

VAGNER Guillaume , Capitaine, DDSP Toulouse

VERDE Simon, commandant, DCPAF Pyrénées Orientales

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BONZOM Jean-Philippe, major, DDSP Toulouse

BURGUNDER Lionel, Brigadier-chef, DDSP Toulouse

DIDIUS Cyrille, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse

DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier, DIDPAF Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

EYCHENNE Fabrice, major Rulp, DDSP Toulouse  
ESPINOSA Stéphane, major, DDSP Albi  
FFERLIN Lionel, major, CRS Lannemezan  
FRAYSSINET Max, major Rulp, DDSP Toulouse  
GERME Olivier, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Toulouse  
LAFFONT Stéphane, major, DDSP Toulouse  
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse  
LUCCISANO Orée, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DDSP Albi  
MARCONOT Mickaël, DIDPAF Toulouse  
MARTINEZ Sarah, brigadier-chef, DDSP Toulouse  
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse  
MESSANG Damien, Major EEX, DDSP Toulouse  
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse  
PINQUE Eric , MEEX, CSP Decazeville  
RENAULT Stéphane, major ENSAPN Toulouse  
ROUSSE Jérôme, major, DCCRS Toulouse  
SABUT Philippe, major DCCRS UMZ Toulouse  
WALLEZ Hervé, major, DDSP Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex



Représentants du corps administratif :

AMANZOUGARENE Chélif, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

BOURGUIGNON Caroline, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

DEGUILHEM Jérôme, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

FEUILLERAT Catherine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

FURLAN Cyril, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

LAFAGE Bruno Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

MAXIMIN Marie-Laurence Cat B – DT Toulouse

PEREZ Isabelle, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

SABATE- DUMONTEIL Karine, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

TARROUX Sandra, Cat B SGAMI SUD – DT Toulouse

VILALTA Natalie, Cat A SGAMI SUD – DT Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire

CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire

DELHOM Claire Psychologue vacataire

DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire

DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

GAFFEZ Martin Psychologue vacataire

LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire

MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

ROUILLON Maéva Psychologue vacataire

SIMARD Helen Psychologue vacataire

VILLADER Vanessa Psychologue vacataire

**ARTICLE 2 :** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur et préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour la cheffe du bureau des personnels et du recrutement

L'adjointe à la cheffe de bureau

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Laurence MAXIMIN

SGAMI SUD – Délégation territoriale de Toulouse 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS Cedex

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-11-15-00002

Arrêté de dérogation relatif à la modification du  
taux de subvention inscrit dans l'arrêté du  
21/06/2022 portant attribution d'une dotation  
de soutien à l'investissement des départements  
au bénéfice du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes



(N° EJ :2103682715)

**Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de subvention inscrit dans  
l'arrêté du 21/06/2022 portant attribution d'une  
dotation de soutien à l'investissement des départements  
au bénéfice du Conseil départemental des Alpes-Maritimes**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 18 février 2022 ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 17 février 2023 ;
- VU** le Contrat de plan État-Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 signé le 30 mars 2022
- VU** l'arrêté préfectoral du 21/06/2022 attribuant une dotation de soutien à l'investissement des départements de 1 531 250, 00 € au profit du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour le projet « création d'une maison de l'environnement et de l'observation à Valberg » ;
- VU** la demande d'avis transmise le 04/10/2023 à la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) et l'expiration du délai de consultation ;

**CONSIDÉRANT** que le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 prévoit l'attribution d'un montant total de financement de l'opération « création d'une maison de l'environnement et de l'observation à Valberg », au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements, de 3 062 500, 00 euros sur la durée du CPER.

L'arrêté portant attribution d'une dotation de soutien à l'investissement départemental du 21/06/2022, portait sur la première phase de financement.

Afin d'apporter la totalité du financement prévu au CPER, il demeure nécessaire de modifier le taux de subvention inscrit dans l'arrêté attributif initial ci-dessus cité.

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la réalisation d'une opération inscrite au Contrat de plan Etat-région 2021-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à l'équilibre financier du projet porté par le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

**SUR** proposition du Préfet des Alpes-Maritimes et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

Il est dérogé à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :  
« *Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.* ».

### **Article 2 :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 21/06/2022 susvisé est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant de **3 062 500 euros** est attribuée au conseil départemental des Alpes-Maritimes au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements pour le projet de « création d'une maison de l'environnement et de l'observation à Valberg ».

Elle se compose d'une première phase de financement au titre des crédits DSID mis à disposition en 2022 pour un montant de 1 531 250 € ainsi que d'une seconde phase de financement au titre des crédits DSID 2023 pour un montant de 1 531 250 €.

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à **8 830 738, 20 euros HT**.

Le taux de subvention au titre de la DSIL s'élève à **34,6799999 %**

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15/11/2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- *obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;*
- *via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;*
- *par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE*

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-11-15-00001

Arrêté de dérogation relatif à la modification du  
taux de subvention inscrit dans l'arrêté du  
27/06/2022 portant attribution d'une dotation  
de soutien à l'investissement local au bénéfice  
du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA)



(N° EJ :2103695975)

**Arrêté de dérogation relatif à la modification du taux de subvention inscrit dans  
l'arrêté du 27/06/2022 portant attribution d'une  
dotation de soutien à l'investissement local  
au bénéfice du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction du premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU** l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 7 janvier 2022 ;
- VU** l'instruction ministérielle relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en date du 8 février 2023 ;
- VU** l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 18 février 2022 ;
- VU** la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 17 février 2023 ;
- VU** le Contrat de plan État-Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027 signé le 30 mars 2022
- VU** le CRTE de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis en date du 26/01/2022 désignant comme porteur de projet de l'opération « construction du pôle de l'intelligence artificielle », le Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA)
- VU** l'arrêté préfectoral du 27/06/2022 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 3 672 500, 00 € au profit du SYMISA pour le projet de « construction du pôle de l'innovation et de la maison de l'intelligence artificielle » ;
- VU** la demande d'avis transmise le 04/10/2023 à la Direction du management de l'administration territoriale et de l'encadrement supérieur (DMATES) et l'expiration du délai de consultation ;



**CONSIDÉRANT** que le contrat de plan Etat-Région 2021-2027 prévoit l'attribution d'un montant total de financement de l'opération « construction du pôle de l'innovation et de la maison de l'intelligence artificielle » au titre de la dotation de soutien à l'investissement local de 7 345 000 euros sur la durée du CPER.

L'arrêté portant attribution d'une dotation de soutien à l'investissement local du 27/06/2022, portait sur la première phase de financement.

Afin d'apporter la totalité du financement prévu au CPER, il demeure nécessaire de modifier le taux de subvention inscrit dans l'arrêté attributif initial ci-dessus cité.

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la réalisation d'une opération inscrite au Contrat de plan Etat-région 2021-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à l'équilibre financier du projet porté par le SYMISA ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

**SUR** proposition du Préfet des Alpes-Maritimes et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Il est dérogé à l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :  
*« Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial ».*

### **Article 2 :**

L'article premier de l'arrêté préfectoral du 27/06/2022 susvisé est modifié comme suit :

Une subvention d'un montant de **7 345 000 euros** est attribuée au SYMISA au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de « construction du pôle de l'innovation et de la maison de l'intelligence artificielle ».

Elle se compose d'une première phase de financement au titre des crédits DSIL mis à disposition en 2022 pour un montant de 3 672 500 € ainsi que d'une seconde phase de financement au titre des crédits DSIL 2023 pour un montant de 3 672 500 €.

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'élève à **29 380 000, 00 euros HT**.

Le taux de subvention au titre de la DSIL s'élève à **25%**.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné restent inchangées.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15/11/2023

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :*

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.*

*Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :*

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

*Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-11-16-00001

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
2023 du centre d'accueil pour demandeurs  
d'asile (CADA) de 80 places (FINESS ET n° 42 001  
860 8) géré par l'association Entraide Pierre  
Valdo (FINESS EJ n°42 001 524 0)

## **Arrêté**

**fixant la dotation globale de financement 2023 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 80 places (FINESS ET n° 42 001 860 8) géré par l'association Entraide Pierre Valdo (FINESS EJ n°42 001 524 0 )**

**SIRET : 43980837900093  
Identifiant chorus : 1001767281**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-157 ;

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2023;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 portant autorisation de création de quatre-vingts places (80) de centre d'accueil pour demandeurs d'asile;

**VU** le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 19 juin 2023 portant sur le financement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile au titre de l'année 2023;

**VU** le budget prévisionnel présenté par l'établissement pour l'année 2023 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante 10 869,50	10 869,50 €	62 555,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	20 062,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 624,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	62 555,50 €	62 555,50 €
	Groupe II : Autres produits relatif à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement est fixée à **62 555,50** euros dont **1 025,50** euros pour la revalorisation salariale de 3% de l'année 2023.

Le financement porte sur la période d'octobre à décembre 2023.

La dotation est calculée selon le tableau suivant (nombre de places et période de financement) :

Type de dispositif	Nombre de places financées	Coût à la place	Montant du versement	Période de financement
CADA	30	21,35 €	29 463,00 €	16/10/2023 au 30/11/2023
	50	21,35 €	33 092,50 €	01/12/2023 au 31/12/2023

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

**ECHEANCIER 2023**  
relatif à l'arrêté de dotation globale de fonctionnement du CADA

EXERCICE 2023	Montant en euros	<i>dont revalorisation salariale de 3% 2023</i>
OCTOBRE	10 248,00 €	168,00 €
NOVEMBRE	19 215,00 €	315,00 €
DÉCEMBRE	33 092,50 €	542,50 €
<b>TOTAL 2023</b>	<b>62 555,50 €</b>	<b>1 025,50 €</b>

Les 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont financées au coût journalier de 21,35 euros sur la base d'un fonctionnement en année d'ouverture :

- 30 places pendant 77 jours ;
- 20 places pendant 31 jours ;
- 30 places restant à ouvrir au 1<sup>er</sup> mars 2024.

**Article 3**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- Centre financier : 0303-DR13-DP06
- Domaine fonctionnel : 0303-02-15
- Code activité : 030313020101
- Centre de coût : MI6DDETS06

**Article 4**

Cette dotation sera versée sur le compte bancaire de l'établissement selon les procédures comptables en vigueur.

**Article 5**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.  
Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

## **Article 6**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

SIGNÉ

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2023-11-17-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant  
la composition nominative du conseil  
d'administration de l'Établissement public  
foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur





---

**ARRETE**

---

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016  
fixant la composition nominative du  
conseil d'administration de l'Établissement public foncier  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R\*321-1 à R\*321-6, R\* 321-8 à R\*321-13, R\*321-15 à R\*321-19 et R\*321-21 à R\*321-22,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 portant création de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1386 du 12 octobre 2016,
- VU** l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié par arrêtés des 26 février 2016, 24 mars 2016, 4 mai 2016, 17 octobre 2016, 16 février 2017, 1<sup>er</sup> juin 2017, 22 novembre et 28 novembre 2017, 9 mars 2018, 8 juin 2018, 4 mars 2019, 19 juin 2019, 23 septembre 2019, 19 novembre 2019, 20 novembre 2020, 27 janvier 2021, du 1<sup>er</sup> mars 2021, du 18 novembre 2021 du 28 février 2022, du 23 juin 2022, du 21 novembre 2022, du 6 mars 2023 et du 13 juin 2023 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** l'arrêté du 01 août 2023 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU** les arrêtés du 26 septembre 2023 et du 09 novembre 2023 du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Considérant** qu'il s'agit de prendre acte de cette désignation,

**SUR** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE :**

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

**I° TRENTE REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS :**

**II° QUATRE REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT (+ SUPPLÉANTS) :**

Un représentant du ministre chargé du logement:

Titulaire :

**Madame Frédérique CHAZE**

Suppléant:

**Monsieur Sébastien FOREST**

Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme :

Titulaire

**Monsieur Patrick VAUTERIN**

Suppléant:

Madame Catherine GAILDRAUD

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

**Article 3**: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2023

Christophe MIRMAND  
SIGNE